

ASSURANCE PNEUMATIQUE PNEUS ONLINE

Contrat d'assurance n° 2.500.103 souscrit par PNEUS ONLINE TRADING c.v. - Alexanderstraat 23 - 2514 JM LA HAYE – PAYS BAS, auprès de CHARTIS EUROPE, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 47 626 240 Euros – RCS Nanterre B 552 128 795 – Tour CHARTIS, 92079 La Défense 2 Cedex, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, par l'intermédiaire du GROUPE LAFOND ROULLET, Société de courtage d'assurances – Numéro Orias 07027586 – 31, cours Emile Zola, BP 2069, 69616 Villeurbanne Cedex, et présenté par le site internet www.pneus-online.fr conformément à l'article R 513-1 du Code des assurances.

1. DÉFINITIONS

Assuré : La personne physique ou morale ayant sa résidence principale ou son siège social en France métropolitaine, consommateur non professionnel du marché du pneumatique, propriétaire du Pneumatique garanti acheté sur le site internet de www.pneus-online.fr et ayant adhéré à l'Assurance Pneumatique.

Pneumatique garanti : Le pneumatique automobile homologué pour un usage routier acheté neuf sur le site www.pneus-online.fr et désigné sur la facture faisant apparaître l'adhésion à l'Assurance Pneumatique.

Pneumatique de remplacement : Le pneumatique neuf de modèle, de marque et de dimension identiques au Pneumatique garanti, acheté sur le site www.pneus-online.fr ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques que le Pneumatique garanti.

Domage accidentel : Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au Pneumatique garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- d'une crevaison,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie et rendant le Pneumatique garanti inutilisable,

sous réserve des exclusions de garanties.

Valeur de remplacement du Pneumatique garanti et plafond de garantie : La valeur d'achat TTC du Pneumatique de remplacement hors frais de montage à la date du sinistre sans dépasser la valeur d'achat initiale TTC hors frais de montage du Pneumatique garanti déduction faite de la vétusté applicable.

La Valeur de remplacement sera prise en charge selon les conditions de l'article 4 *Montant et octroi de l'indemnité*.

2. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assurance Pneumatique a pour objet la prise en charge du Pneumatique de remplacement en cas de Domage accidentel subi par le Pneumatique garanti lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible.

L'Assurance Pneumatique prend également en charge le remboursement d'un deuxième Pneumatique garanti acheté par l'assuré sur www.pneus-online.fr monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du Pneumatique garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1 – Arrêté du 29 juillet 1970).

La garantie est limitée à un seul remplacement par période de garantie de 24 mois.

3. EXCLUSIONS

Les frais de réparation du Pneumatique garanti endommagé.

Les frais de démontage, d'équilibrage, de montage du Pneumatique garanti ou du Pneumatique de remplacement.

Les dommages causés au Pneumatique garanti par le feu, les hydrocarbures.

Les dommages résultant d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique garanti.

Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un Domage accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement.

Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique garanti ou du véhicule.

Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti.

Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique garanti.

Les dommages consécutifs à des pratiques sportives telles que courses et rallyes.

Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur.

Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le Pneumatique garanti endommagé.

Les frais de devis, de réparation ou de remplacement engagés par l'Assuré sans accord préalable de l'Assurance Pneumatique.

Les pneumatiques non homologués pour un usage routier y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques.

Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm.

Les dommages d'origine nucléaire.

La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Assuré.

Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.

Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf état de catastrophes naturelles constaté par Arrêté interministériel).

4. MONTANT ET OCTROI DE L'INDEMNITÉ

Taux de vétusté applicable : Le pourcentage de vétusté sera appliqué sur le prix TTC du Pneumatique de remplacement limité au prix d'achat initial du Pneumatique garanti, acheté par l'Assuré sur le site www.pneus-online.fr.

Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit :

- du 1^{er} au 12^e mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : 15 %
- du 13^e au 24^e mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : 35 %

Après acceptation du sinistre le remboursement du Pneumatique de remplacement se fait sous la forme d'une indemnisation financière dans la limite de la Valeur de remplacement du Pneumatique garanti et à concurrence du plafond stipulé à l'article 1 Définitions.

L'indemnisation financière se fera uniquement quand le Pneumatique de remplacement sera acquis sur le site www.pneus-online.fr.

5. EN CAS DE SINISTRE

Déclaration de sinistre :

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dommage survenu au Pneumatique garanti, en remplissant le formulaire de déclaration de sinistre sur le site www.pneus-online.fr rubrique Déclarer un sinistre ou en écrivant par courrier postal à **SES – Sinistres Pneus Online – BP 50060 - 13742 Vitrolles Cedex** ou par courriel à sinistres.pol@sespartenaires.com. Dans ce cas la déclaration de sinistre doit mentionner les coordonnées de l'Assuré : Nom, Prénom, adresse complète et numéro de téléphone, la date, la nature, les circonstances, les causes du sinistre.

Après ouverture du dossier sinistre il sera demandé par courrier à l'Assuré de transmettre les pièces suivantes à SES – Sinistres Pneus Online :

- La facture originale délivrée par Pneus Online Trading attestant du règlement du Pneumatique garanti endommagé, de la souscription de l'Assurance Pneumatique et du règlement de la cotisation d'assurance ;
- Le formulaire à faire compléter par le centre de montage ou par un professionnel attestant notamment du caractère irréparable du Pneumatique garanti ;
- La facture originale de montage du Pneumatique garanti acheté sur le site www.pneus-online.fr avec le kilométrage et l'immatriculation du véhicule.

En cas de dommage suite à vandalisme :

- Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- L'attestation de non prise en charge du vandalisme du Pneumatique garanti par l'assureur automobile.

De façon générale, l'assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si la demande d'indemnisation est acceptée il sera demandé par courrier à l'Assuré de transmettre les pièces suivantes à SES – Sinistres Pneus Online :

- La facture originale d'achat du Pneumatique de remplacement acheté sur le site www.pneus-online.fr ;
- La facture originale de montage du Pneumatique de remplacement avec le kilométrage et l'immatriculation du véhicule ;
- Un RIB, si l'Assuré souhaite être indemnisé par virement bancaire.

6. TERRITORIALITÉ

Les garanties couvrent les Dommages accidentels survenant en Europe.

7. DATE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

L'Assurance Pneumatique prend effet à compter de la date de montage du Pneumatique garanti sur le véhicule sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

Chaque adhésion est conclue pour une durée ferme de 24 mois non renouvelable.

L'Assurance Pneumatique lorsqu'elle est souscrite est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique garanti et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

8. RÉSILIATION DES GARANTIES

L'Assurance Pneumatique prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie par l'article 7 *Date d'effet et durée des garanties* ;
- En cas de disparition ou de destruction totale du Pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Renonciation

Nonobstant le souhait de l'Assuré de voir son adhésion prendre effet immédiatement, ce dernier peut, dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription à l'Assurance Pneumatique, renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Pneus Online Trading – Service Hotline – 71, chemin du Moulin Carron – 69570 Dardilly. Dans ce cas la cotisation d'assurance effectivement payée lui sera intégralement remboursée au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de renonciation, le cachet de la poste sur la lettre recommandée faisant foi. Si l'Assuré a bénéficié de la prise en charge d'un sinistre au titre des présentes garanties, il ne pourra exercer son droit à renonciation.

Informatique et Libertés

Les informations nominatives et personnelles recueillies sont destinées à l'assureur, au courtier, pour les besoins de la gestion de l'adhésion et des garanties.

La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion et des garanties.

A défaut de ces informations, la gestion de l'adhésion et l'obtention des garanties ne pourront être traitées par l'assureur ou le courtier.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'assureur, du courtier, en contactant l'assureur ou le courtier par courrier recommandé avec avis de réception adressé à **SES – Sinistres Pneus Online BP 50060 - 13742 Vitrolles Cedex**.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

Prescription

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Article L114-3. Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Réclamations - Médiateur

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au présent contrat, l'Assuré doit s'adresser par écrit à l'assureur CHARTIS EUROPE - Tour CHARTIS - 92079 LA DEFENSE 2 CEDEX.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Contrôle : L'Assureur et les intermédiaires sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

Droit applicable : le présent contrat est régi par le droit français.

CONVENTION PNEUS ONLINE 0801437

PRESTATIONS	DETAILS PRESTATIONS
1 – Assistance	
Assistance crevaison	Dépannage sur place ou remorquage au garage le plus proche
Assistance radio guidage	
2 – Véhicule remorqué :	
Attente des réparations moins de 24h :	1 nuit d'hôtel / 80 € par nuit et par bénéficiaire à bord du véhicule, 3 nuits maximum si week end ou jour férié
Attente des réparations plus de 24h suite à pneu non disponible :	Rapatriement ou acheminement des passagers uniquement dans le pays de domicile. Train, avion, véhicule de location (48h maxi en fonction de la distance à parcourir catégorie A ou B), ou taxi si moins de 100km
Récupération du véhicule	Billet de train, taxi si distance inférieure à 50km
Acheminement à l'étranger du pneu si non disponible localement	Frais de transport

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions d'application des garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes à bord du véhicule garanti accordées par AXA Assistance et diffusées de façon systématique par le souscripteur à ses clients ayant souscrit une garantie dommages PNEUS ONLINE auprès de ce dernier sur son site Internet régi par le droit français.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Souscripteur

PNEUS ONLINE TRADING C.V.

Alexanderstraat 23

2514 JM LA HAYE - PAYS BAS

AXA Assistance

AXA Assistance France Assurances

12 bis, boulevard des Frères Voisin

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Véhicule garanti

- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que la caravane ou la remorque à bagages inférieure, égale ou supérieure à 750 kg, également tractée par ce véhicule.
- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm3.

Le véhicule garanti doit être équipé d'au moins un pneu bénéficiaire de la garantie dommages PNEUS ONLINE TRADING souscrite auprès de ce dernier sur son site Internet régi par le droit français.

Les véhicules doivent être soumis à l'obligation d'assurance et immatriculés dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse.

Bénéficiaire

Toute personne se déplaçant avec le véhicule garanti, dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur à l'exclusion des auto-stoppeurs.

Territorialité

Les garanties d'assistance s'exercent sans franchise kilométrique dans les pays de la Carte Internationale d'Assurance Automobile.

Déplacements garantis

Tout déplacement privé ou professionnel à bord du véhicule garanti pendant toute la durée de validité de la « garantie pneus » PNEUS ONLINE TRADING.

Etranger

Tous pays en dehors du pays de domicile.

Domicile

Pour le véhicule garanti : lieu de garage habituel du véhicule. Il est situé en Union Européenne ou en Suisse.

Pour la personne bénéficiaire : lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts de revenu ou tout autre document officiel.

Il est situé en Union Européenne ou en Suisse.

Crevaison

Par crevaison, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage sur place et/ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Afin de bénéficier de cette garantie le véhicule doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf véhicule roulant au GPL) ou d'une bombe anti crevaison si pas de roue de secours livrée avec le véhicule par le constructeur automobile ou d'un pneu RunFlat (pneu spécial qui permet au véhicule en cas de crevaison de rouler environ 80 km).

Par crevaison il faut aussi entendre les hernies ou coups de trottoir ou encore les actes de vandalisme.

Immobilisation du véhicule

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer/remplacer le pneu suite à une crevaison.

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la crevaison. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Fait générateur

- Uniquement en cas de crevaison
- Tout autre événement générateur justifiant l'intervention d'AXA Assistance tel que stipulé dans le cadre des garanties d'assistance décrites aux conditions générales de la présente convention.
- Demande d'information / radio guidage

ARTICLE 3. DÉFINITION DES GARANTIES

Garanties d'assistance technique

Ces garanties d'assistance s'exercent uniquement suite à crevaison avec le véhicule garanti dans les pays de la Carte d'Assurances Internationale d'Automobile sans franchise kilométrique.

Assistance « crevaison »

Crevasion simple

Dépannage :

AXA Assistance demande à un dépanneur de se rendre sur le lieu de la crevaison du véhicule ou de la remorque pour intervention.

Le véhicule ou la remorque doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf véhicule roulant au GPL) ou d'une bombe anti crevaison en l'absence de roue de secours livrée avec le véhicule ou la remorque par le constructeur automobile ou d'un pneu RunFlat (pneu spécial qui permet au véhicule en cas de crevaison de rouler environ 80 km).

AXA Assistance prend en charge les frais réels du déplacement et de l'intervention du dépanneur.

Remorquage :

Si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours suite à l'installation d'un GPL ou si la roue de secours n'est pas fournie par le constructeur du véhicule ou de la remorque ou si la crevaison a lieu sur autoroute ou tout autre voie express, AXA Assistance prend en charge les frais réels du remorquage du véhicule ou de la remorque jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Dans tout autre cas les frais de remorquage sont exclus :

En cas d'absence de la roue de secours pour toute autre raison que celles évoquées ci-dessus ou si la roue de secours n'est pas utilisable, l'intégralité des frais reste à la charge du bénéficiaire.

Crevasion multiple :

En cas de crevasion multiple, AXA Assistance prend en charge les frais réels du remorquage du véhicule et/ou de la remorque jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Radio guidage

Dans le cadre d'un déplacement dans l'un des pays de la Carte Internationale d'Assurance Automobile, AXA Assistance renseigne le bénéficiaire, à sa demande, sur les différents itinéraires routiers avec le kilométrage, les frais de péages et de carburant.

Les plans détaillés de ces itinéraires et des principales villes sont transmis sur demande par fax ou par mail.

Exclusions techniques

Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- l'oubli de clefs à l'intérieur du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- la ou les crevaisons liées à la réparation précédente non effectuée par un professionnel,
- les vols de bagages, matériels et objets divers laissés dans le véhicule garanti, ainsi que des accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de douane et de gardiennage, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les remorques de fabrication non standard,
- tout véhicule destiné au transport de personnes à titre onéreux, tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location... ; cette exclusion ne s'applique pas à la garantie d'assistance « Dépannage / Remorquage »,
- les frais de rapatriement de la remorque non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur,
- les marchandises et animaux transportés,
- les dommages consécutifs à un état d'ivresse ou alcoolique conformément au code de la route

ARTICLE 4. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord du véhicule garanti,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la circulation,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel, toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.